

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

Saint-Etienne, le 9 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GATT

les Appens
42 450 Sury-le-Comtal

Références : UID4243-EAR-23-331
Code AIOT : 0006107539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 dans l'établissement GATT implanté les Appens 42 450 Sury-le-Comtal. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GATT
- les Appens 42 450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006107539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de Monsieur Gatt François, sur la commune de Sury le Comtal, "les Appens", est autorisée à exploiter à cette même adresse, une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage), sur une surface supérieure à 100 m².

L'inspection du jour avait pour but de vérifier la réalisation des analyses de sol, d'observer l'état général du site ainsi que les conditions de stockage des Véhicules dépollués.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 8.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite APMD	AP de Mise en Demeure du 07/10/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est d'apparence bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Monsieur GATT François est tenu de procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous un délai de un mois après élimination des stockages aux analyses des sols et eaux souterraines présents au droit de son site sur les paramètres métaux, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX, • sous un délai de trois mois après réception des résultats des analyses de sols et eaux souterraines à la dépollution des milieux qui s'avèreraient pollués.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser des analyses le 3 février 2023 par la société BLA à Saint-Étienne. 4 sondages ont été réalisés, à l'aide d'une mini pelle : 2 sondages dans les zones de stockage/dépollution proches de la route et 2 sondages dans une zone de stockage en altitude basse de la parcelle.</p> <p>Il a considéré que la valeur limite à respecter était celle du test normalisé NF EN 12457-2 qui définit les critères à respecter pour caractériser un déchet non dangereux inerte.</p>

Observations :

Les résultats démontrent l'absence de pollution.

L'exploitant doit être vigilant sur le fait qu'il doit respecter le périmètre « Installations classées » (ICPE) réglementé par son arrêté préfectoral. Le terrain qui lui appartient de l'autre côté de la route est hors périmètre et ne peut être exploité en l'absence d'autorisation ; il restera par ailleurs responsable en cas de pollution constatée dans le futur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des VHU

Prescription contrôlée :

– Véhicules à Dépolluer :

Le stockage temporaire des véhicules non dépollués s'effectue sur une aire imperméabilisée aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Le stockage sur cette zone est limité à 10 véhicules.

– Véhicules dépollués, en attente de broyage :

Les véhicules dépollués, en attente de broyage sont parkés sur une zone imperméabilisée. Les empilements de véhicules sont limités à 3 mètres.

Constats :

Lors de l'inspection, les véhicules hors d'usage (VHU) dépollués avaient été évacués du site, l'exploitant ayant été sensibilisé sur le fait que la hauteur de VHU ne pouvait excéder plus de 3 mètres.

L'exploitant n'a pas réalisé la dalle imperméable sur la partie identifiée comme "zone de dépollution" lors de l'inspection.

Observations :

L'exploitant est dans l'incapacité de stocker tous les véhicules dépollués sur une zone imperméable comme le prévoit l'arrêté préfectoral du site qui est plus contraignant que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 vis-à-vis de l'étanchéité des zones pour les véhicules dépollués.

L'exploitant doit :

– réaliser une dalle qui permette de stocker les véhicules dépollués en respect de son arrêté préfectoral

OU

– demander un aménagement de son arrêté préfectoral qui prévoit que la zone de stockage doit être imperméable en justifiant que les dispositions de l'arrêté ministériel sont respectées : celles-ci prévoient que la zone de stockage des VHU dépollués puisse être perméable à condition de stocker les pièces moteurs sur des zones imperméables.

Délai : 30/11/2023 pour faire informer l'inspection de l'option retenue.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

– dépolluer les véhicules sur une zone imperméable

Délai : à réception du rapport

ET

– réaliser une dalle si la zone située dans le prolongement des bureaux est dédiée à la dépollution des véhicules hors d'usage (avec dispositif de rétention / récupération deshuileur-debourbeur)

Délai : 30 septembre 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet